

REGLEMENT-INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE

ARTICLE 1 : ACCES AUX DECHETERIES

1.1 Règles générales

Un dépôt maximum est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets :

Type de Déchets	Quantité maximale journalière acceptée
Cartons	4m ³
Encombrants	4m ³
Ferrailles	4m ³
Gravats	1m ³
Déchets Incinérables	4m ³
Polystyrène	1m ³
Bois non contaminé	4m ³
Déchets Verts	5m ³
Déchets Electriques et Electroniques	2m ³
Pneus (Véhicules Légers)	6 unités
Huile Végétale	40 Litres
Huile de vidange	40 Litres
Papiers	4m ³
Néons/lampes	50 unités
Peintures, colle, solvants, détergents ménagers, phytosanitaires, acides, basique	40 litres
Batteries	5 unités
Cartouche encre	50 unités
Verre	100 unités
Plastique (Flaconnage)	50 unités

Le volume total journalier autorisé, tout type d'apport confondu, est fixé à 6m³ et 40 litres de déchets spéciaux liquides dans les déchèteries de la Métro (cf. liste en annexe 1).

Un contrôle peut être effectué par les gardiens de déchèteries pour vérifier la domiciliation des déposants (quittance d'assurance des véhicules par exemple). Aucun déchet en mélange ne sera accepté sur les déchèteries.

En cas de bennes pleines, les déposants peuvent être redirigés vers la déchèterie la plus proche.

1.2 Particuliers :

L'accès des déchèteries de l'agglomération est gratuit pour les habitants de Grenoble Alpes Métropole ainsi que pour les habitants des communes ayant passé une convention d'accès aux déchèteries (cf. annexe 2). L'accès est interdit pour les usagers des autres communes.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de Grenoble Alpes Métropole seront considérés comme tel. Ils seront autorisés à déposer les déchets à titre gracieux dans les mêmes conditions que les particuliers (limitation de volume). Les bénéficiaires de chèque emploi service, travaillant directement pour des particuliers, sans intermédiaires professionnels ou associatif, seront soumis aux mêmes conditions que les salariés directs. En revanche, lorsqu'un prestataire privé intervient, le déposant sera soumis aux mêmes conditions d'entrée en déchèteries que les autres professionnels (cf. chapitre 1.4).

1.3 Associations :

Les associations ou entreprises d'insertion admises en déchèteries au même titre que les particuliers sont les associations à but non lucratif oeuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le domaine communautaire. Les associations répondant à ces critères devront faire une demande à la Métro et justifier de leur compétence dans le domaine des déchets et du recyclage au moyen de la production de leurs statuts. (Une liste sera remise à jour semestriellement et transmise aux gardiens).

Les associations et les structures d'insertion par l'activité économique oeuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets qui souhaitent déposer des volumes supérieurs à 6 m³ devront faire une demande de convention à la Métro (cf. convention en annexe 4). Les volumes quotidiens maximaux admis ne pourront dépasser 50 m³.

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus seront acceptés au même titre que les professionnels et seront soumises aux mêmes conditions de tarification.

1.4 Professionnels

La prise en compte des déchets issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

A titre dérogatoire, et considérant le caractère assimilable aux déchets ménagers des déchets produits, l'accès des déchèteries aux professionnels est autorisé seulement dans les cas et aux conditions suivantes :

- Les entreprises dont le siège social est situé dans l'agglomération doivent justifier de l'existence du siège social sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grenoble.

- Les entreprises dont le siège social n'est pas situé dans l'agglomération mais qui travaillent, à titre exceptionnel, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grenoble doivent justifier de la localisation des travaux sur ce même territoire (ex par un devis accepté). Cette dérogation leur est accordée seulement pendant la durée des travaux.

1.4.1 Restrictions d'accès

L'accès des professionnels est strictement interdit à la déchèterie de St Paul de Varcès.

L'accès aux professionnels est strictement interdit le week-end sur l'ensemble des déchèteries de l'agglomération, (hors dérogation accordée par la communauté d'agglomération pour les besoins de la Métro).

1.4.2 Conditions de dépôt

- Pour les déchets suivants, le dépôt est gratuit pour les entreprises, dans les mêmes conditions que pour les particuliers et notamment avec les mêmes limitations en termes de volume de déchets déposés:

Batteries, Cartons, Cartouches d'encre, Déchets Electriques et Electroniques (métaux uniquement), Ferrailles, Huile de vidange, Néons, Papiers, Pneus déjantés (Véhicules Légers), Textiles, Verre.

- Les autres dépôts font l'objet d'une tarification pour les déchets suivants :

Type de Déchets		Tarif proposé au m ³	Quantité maximale journalière acceptée
Bois propre		5€/m ³	4m ³
DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)		Une convention particulière est mise en place pour les professionnels de la santé pour la collecte de ces déchets.	
DEEE (Déchets d'équipements Electriques et Electroniques) : (hors métaux)		14€/m ³	2m ³
Déchets verts		8€/m ³	5m ³
DMS :Déchets Ménagers Spéciaux	Peintures, Solvants, Phytosanitaire, Bases, Acides, Hydrocarbures	5€/10 litres	40 litres
	Produits de Laboratoire	2,5€/litre	20 litres
Encombrants		14€/m ³	4m ³
Gravats (déchets minéraux inertes)		8€/m ³	1m ³
Huile Végétale		3€/litre	40 litres
Incinérables		15€/m ³	4m ³
Polystyrène		7€/m ³	1m ³

Le gardien évalue le volume de déchets apportés, par tranche de 0,5m³.

1.5 Accès pour les services techniques

Les déchets des services techniques des communes sont acceptés en déchèteries selon les mêmes conditions que les particuliers. Pour les entreprises travaillant pour le compte des services techniques des communes, le dépôt est gratuit dans la limite accordée par la communauté d'agglomération de Grenoble à la commune. Les déchets acceptés sont ceux issus de l'entretien courant de la commune. Une gratuité est subordonnée à la présentation d'un justificatif délivré par la commune et indiquant les volumes et les jours concernés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour les dépôts à titre onéreux, le gardien de déchèterie effectue l'enregistrement des dépôts sur un carnet de bons 3 feuillets, dont un exemplaire est remis au professionnel. Une facturation des dépôts sera adressée aux professionnels par un titre de recettes du Trésor Public.

La facturation se fait quel que soit le volume du dépôt de déchets payants.

Les dépôts seront facturés par tranche de 0,5m³. Pour un dépôt inférieur à 0,5m³, la facturation sera établie sur une base minimum de 0,5m³ du déchet déposé.

En cas de non paiement des sommes dues ou de non respect des consignes en particulier de tri , l'accès aux déchèteries de l'agglomération sera refusé.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE L'ACCES

L'accès aux quais des déchèteries est strictement limité aux véhicules de PTAC ≤3,5 tonnes.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à leur entrée. L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Toute intrusion en déchèteries en dehors des heures d'ouverture est susceptible de poursuite par Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de celle-ci (cf. liste en annexe 3). Cette liste pourra évoluer au cours du temps et sera disponible sur le site internet de la Métro.

ARTICLE 6 : RESPECT DU TRI ET DU STOCKAGE DES DECHETS

Les règles de tri et de stockage des déchets sont à respecter lors du dépôt :

	Conditions de stockage
DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)	Ils doivent être stockés dans des boîtes spécifique fournis au préalable en déchèteries.
DMS (Déchets Ménagers Spéciaux)	Les DMS doivent être dans des flacons ou récipients fermés et identifiés.
Déchets Verts	La benne à déchets verts ne doit pas contenir de bois.

Vêtement	Les dépôts de vêtements doivent se faire dans des sacs fermés.
Gravats	Un tri doit être réalisé lors du dépôt. Il ne doit pas y avoir de cartons, sacs plastiques, amiante, plâtre, etc...
Bois	La benne à bois ne doit contenir que du bois pur non vernis, non peint, non aggloméré et non stratifié.
Pneus	Seuls les pneus déjantés des véhicules légers sont acceptés en déchèterie.

Les déchets doivent être dirigés vers le bac approprié.

ARTICLE 7 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits, les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- déchets souillés de matière putrescibles,
- déchets explosifs (bouteille de gaz, extincteur...),
- déchets souillés anatomiques,
- déchets radioactifs,
- déchets médicamenteux (sauf dérogation affichée sur site),
- amiante (sauf dérogation affichée sur site).
- Armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes
- Cadavres d'animaux, viandes
- Pneus agricoles et poids lourds.

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas d'apport de déchets non spécifiés dans ce règlement et susceptible de nuire au bon traitement des autres produits, le responsable du service ou le cadre d'astreinte dispose de l'autorité pour recevoir ou refuser le dépôt.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les zones de dépôt des déchets et durant le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions du gardien pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer sur le site,
- Enlever les déchets tombés sur le quai lors du déchargement.
- Etre vigilant lors des manoeuvres de recul des véhicules.
- Sur le site de la déchèterie, les enfants sont sur l'entière responsabilité des parents et doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchèteries,

TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE SAUF DANS LES SITES AMÉNAGÉS A CES FINS PAR CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS, DÉNOMMÉS « CHALETS DU RÉEMPLOI ».

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'accueillir et informer les utilisateurs
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De contrôler ponctuellement les domiciliations par présentation de la quittance d'assurance des véhicules ou autres justificatifs administratifs,
- De faire signer les bons pour les dépôts de déchets payant pour les professionnels,
- De contrôler le poids en charge du véhicule et la nature des déchets recyclables (en totalité ou non),
- De contrôler les volumes apportés,
- D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects.
- De veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.